

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101,  
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION,  
D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION\***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, est modifié :

*a)* par la suppression, dans la définition de « date d'acceptation », de « a) dans tous les territoires à l'exception du Québec : » et du paragraphe *b*;

*b)* par le remplacement de la définition de « placement de droits », par la suivante :

« « placement de droits » : l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2003.

---

\* Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-XX du XX août 2005 (2005, G.O. 2, XXXX).